CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

ACCORD CADRE DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES TOITURES TERRASSES ET TRADITIONNELLES DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE

N° accord cadre : 2615ULDPIGEM

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

Pièce commune à tous les lots

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 – Intervenants 6
3.1 – Conduite d'opération 6
3.2 – Maîtrise d'œuvre 6
3.3 – Contrôle technique 6
3.4 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
3.5 - Sous-traitance 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 7
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 7
5.2 - Obligations du titulaire 7
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 7
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 7
5.2.3 - Exercice des droits des personnes 7
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 8
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 8
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 8
5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données 8
5.2.8 - Sort des données 9
5.2.9 - Délégué à la protection des données 9
5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement 9
5.2.11 - Documentation 9
5.3 - Obligations de l'acheteur 9
6 - Durée et délais d'exécution 9
6.1 – Durée du contrat 9
6.2 – Prolongation des délais 9
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaille d'exécution 10
6.4 - Reconduction 10
7 - Prix 10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
7.2 - Modalités de variation des prix 11
8 - Garanties Financières 11
9 - Avance 11
10 - Modalités de règlement des comptes 11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 11
10.2 - Présentation des demandes de paiement 12
10.3 - Délai global de paiement 13
10.4 - Paiement des cotraitants 13
10.5 - Paiement des sous-traitants 13
11 - Conditions d'exécution des prestations 13
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 13
11.2 - Implantation des ouvrages 13
11.3 - Préparation et coordination des travaux 13
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
11.3.3 - Registre de chantier 15
11.4 - Etudes d'exécution 15
11.5 - Installation et organisation du chantier 15
11.5.1 - Installation de chantier 15
11.5.2 - Signalisation de chantier 15

11.5.3 – Autorisation de voirie / stationnement sur la voie publique 15
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 16
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier 16
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16
11.6.3 - Documents à fournir après exécution 16
11.7 – Réception des travaux 16
11.7.1 – Réception des prestations relevant de bons de commande passés via l'accord cadre 16
11.7.2 – Réception des opérations réalisées dans le cadre de marchés subséquents (MS) 17
12 - Garantie des prestations 17
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 17
14 - Pénalités 17
14.1 - Pénalités de retard 17
14.2 - Autres pénalités spécifiques 17
15 - Assurances 18
16 - Résiliation du contrat 18
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord cadre 18
16.2 – Résiliation d'un marché subséquent 18
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 19
17 - Règlement des litiges et langues 19
18 - Dérogations 19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :

Accord-cadre mono-attributaire de maintenance et entretien des toitures terrasses et traditionnelles de l'Université de Lorraine

La présente consultation a pour objet de couvrir les besoins en entretien et petits travaux de curatifs de l'ensemble des toitures-terrasses, toitures sèches et toitures traditionnelles des sites de l'Université de Lorraine.

Des prestations plus importantes pourront être commandées par le biais de marchés subséquents (MS), jusqu'à 40K € HT.

L'accord-cadre se découpe en 4 lots distincts :

Lot 01	**Lorraine Sud**	**Lorraine Sud** - Accord cadre pour l'entretien et les petits travaux correctifs des toitures terrasses de l'Université de Lorraine
Lot 02		**Lorraine Sud** - Accord cadre pour l'entretien et les petits travaux correctifs des toitures traditionnelles de l'Université de Lorraine
Lot 03	**Lorraine Nord**	**Lorraine Nord** - Accord cadre pour l'entretien et les petits travaux correctifs des toitures terrasses de l'Université de Lorraine
Lot 04		**Lorraine Nord -** Accord cadre pour l'entretien et les petits travaux correctifs des toitures traditionnelles de l'Université de Lorraine

Lieu(x) d'exécution :

LORRAINE SUD :

- Epinal : IUT Hubert Curien, Association Gestion Services Universitaires, INSPE de Lorraine, ENSTIB
- Saint-Dié-des-Vosges : IUT de Saint-Dié-des Vosges
- Vandœuvre-lès-Nancy : Brabois Santé, Cyclotron, Brabois Ingénierie, Roubault, ESSTIN, Pôle de l'eau, Faculté des Sciences et Technologies
- Laneuvelotte : Ferme de La Bouzule
- Villers-lès-Nancy : Télécom Nancy, IUT Nancy Brabois, UFR STAPS
- Lunéville : IUT de Lunéville
- Nancy : CLSH, IECA, PLG, MSHL, Faculté de droit, IUT Charlemagne, ENSIC, EEIGM, ENSGSI, ARTEM, Présidence Lionnois, Présidence Léopold
- Maxéville : INSPE de Maxéville

LORRAINE NORD :

- Cosnes-et-Romain : IUT Henri Poincaré
- Yutz : IUT Thionville-Yutz
- Homécourt : GIFSI
- Moselle Est : IUT Saint Avold, IUT de Sarreguemines, IUT de Forbach
- Metz : Campus Bridoux, Technopôle Nord, Technopôle Sud, Campus Saulcy
- Montigny-lès-Metz : INSPE de Montigny-lès-Metz

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en deux lots sur deux zones géographiques indépendants en application de l'article L2113-10 du code de la commande publique, sur la région Lorraine comme suit :

Lot 01	**Lorraine Sud**	**Lorraine Sud** - Accord cadre pour l'entretien et les petits travaux correctifs des toitures terrasses de l'Université de Lorraine
Lot 02		**Lorraine Sud** - Accord cadre pour l'entretien et les petits travaux correctifs des toitures traditionnelles de l'Université de Lorraine
Lot 03	**Lorraine Nord**	**Lorraine Nord** - Accord cadre pour l'entretien et les petits travaux correctifs des toitures terrasses de l'Université de Lorraine
Lot 04		**Lorraine Nord -** Accord cadre pour l'entretien et les petits travaux correctifs des toitures traditionnelles de l'Université de Lorraine

1.3 - Type d'accord-cadre

Accord cadre mono attributaire mixte sans minimum et avec maximum à bons de commande et marchés subséquents. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande sur BPU et des marchés subséquents en partie sur BPU. Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire par lot et par typologie de toiture.

- Montant maximum par lot sur la période initiale et totale de l'accord-cadre :

Lots	**Zone géographique**	**Typologie de toiture**	**Montant sur période initial - 24 mois (€ HT)**	**Montant sur reconduction - 24 mois (€ HT)**
Lot 01	**LORRAINE SUD**	Toitures terrasses	450 000 € HT	450 000 € HT
Lot 02		Toitures traditionnelles	150 000 € HT	150 000 € HT
Lot 03	**LORRAINE NORD**	Toitures terrasses	350 000 € HT	350 000 € HT
Lot 04		Toitures traditionnelles	150 000 € HT	150 000 € HT
Montant total par période de 24 mois de l'accord-cadre			**1 100 000 € HT**	**1 100 000 € HT**
Montant total sur la durée maximale 48 mois de l'accord-cadre			**2 200 000 € HT**	

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (Lot 1: BPU, Lot 2: BPU, Lot 3: BPU, Lot 4: BPU);
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) ;
- Les bons de commande émis pendant toute la durée du marché ;
- Les rapports de visite et bons d'intervention ;

3 – Intervenants

3.1 – Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :

Université de Lorraine
Direction du Patrimoine Immobilier (DPI)
1 rue Grandville
54000 Nancy

3.2 – Maîtrise d'œuvre

La conduite d'opération est assurée par :

Université de Lorraine
Direction du Patrimoine Immobilier (DPI)
1 rue Grandville
54000 Nancy

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, la DPI pourra faire appel ponctuellement à une maîtrise d'œuvre externe. Elle sera désignée ultérieurement.

3.3 – Contrôle technique

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, la DPI pourra faire appel ponctuellement à un contrôleur technique. Il sera désigné ultérieurement.

3.4 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Pour les opérations ne nécessitant pas de coordination, le maître d'ouvrage procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Pour les interventions nécessitant une mission de coordination, la DPI fera appel à un CSPS. Le CSPS sera désigné ultérieurement.

Les plans de prévention ou PPSPS seront à prévoir par l'attributaire en fonction des risques liés à chaque commande.

3.5 - Sous-traitance

Le titulaire pourra faire appel à des entreprises sous-traitantes. Les sous-traitants devront obligatoirement être habilitées pour les travaux en présence d'amiante ou de matériaux dangereux, voir chapitre 1.12 du CCTP (amiante et matériaux dangereux). Pour rappel, le recours à la soustraitance dans la limite des tâches essentielles définies au CCTP. Le titulaire demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de quatre ans.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courriel à : dpi-gp-contact@univ-lorraine.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance par courriel à : dpi-gp-contact@univ-lorraine.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée de conservation des données est de 4 ans. Les données sont conservées uniquement pour répondre aux termes du présent contrat.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois reconductible 1 fois pour une durée de 24 mois, soit 48 mois maximum (4 ans).

L'accord-cadre débutera à compter du 08 janvier 2027. (Fin du marché actuel)

6.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaille d'exécution

Voir articles 4 à 6 du CCTP du marché.

6.4 - Reconduction

Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 24 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations du bordereau de prix unitaires de chaque lot géographique et en fonction de la typologie des toitures.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention pendant toute la durée du marché.

Maintenance préventive :
Les bons de commandes de la maintenance préventive (BPU maintenance préventive, Lots 01, 02, 03 et 04) seront effectués pour la durée initiale du marché (24 mois). Les prestations seront réglées sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires suivant le référencement de la toiture et sa typologie. Ce prix couvre les interventions de maintenance préventive (voir article 4 du CCTP).

Maintenance curative et urgence :
Les bons de commandes de la maintenance curative (BPU maintenance curative, Lots 01, 02, 03 et 04) seront effectués pour la durée initiale du marché (24 mois). Les prestations seront réglées sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU). Ce prix couvre les interventions de maintenance curative (voir article 5 et 6 du CCTP).

Remarque : dans chacun des cas précités, la facture sera envoyée après admission du rapport d'intervention.

Marchés subséquents :
Les marchés subséquents seront réglés par les du BPU sur la base du formulaire marché subséquent à remplir (MS) par le titulaire pour chacune des consultations MS. Les prix de main d'œuvre, la fourniture et pose et le déplacement, seront encadrés par les prix du BPU. Si certains prix de fourniture étaient rendus nécessaire et non déclinés dans le BPU, le titulaire ferait application d'un nouveau prix. Lors de l'analyse du pouvoir adjudicateur de la proposition de marché subséquent, il pourra être demandé des justifications sur tout nouveau prix afin d'en définir la cohérence. Il pourra être d'apporter toute justification au prix qui pourrait être contesté par le pouvoir adjudicateur.

Les prix nouveaux ou non connus indiqués dans les marchés subséquents pourront ou non être introduits dans les BPU du / des lot(s) concerné(s). Après acceptation de l'offre du pouvoir adjudicateur par l'intermédiaire du formulaire MS en annexe n°01 du présent CCAP, un bon de commande sera émis pour l'intervention. L'établissement de ce marché subséquent ne créera pas une obligation d'acceptation de commande. En cas de refus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre le titulaire en concurrence et recourir à un autre prestataire s'il constate une différence de prix supérieure à 15% pour les prestations équivalentes.

Conformément aux indications du CCTP, le titulaire dispose de 20 jours à réception du formulaire de demande de marché subséquent pour transmettre l'offre correspondante via le même formulaire. En cas de non-respect de ce délai ou en l'absence de réponse du titulaire, des pénalités seront appliquées suivant l'article 14 du présent CCAP. Le délai de validité des offres de marché subséquent par le titualire est de 60 jours.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1	Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	Tous les prix
2	Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	Tous les prix
3	Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	Tous les prix
4	Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	Tous les prix

- Index (d- nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	BT01	Index du bâtiment – Tous corps d'état - Base 2010
2	BT01	Index du bâtiment – Tous corps d'état - Base 2010
3	BT01	Index du bâtiment – Tous corps d'état - Base 2010
4	BT01	Index du bâtiment – Tous corps d'état - Base 2010

8 - Garanties Financières

Dans le cadre des marchés subséquents, le titulaire pourra être soumis à la constitution d'une garantie financière, conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché.

Cette garantie a pour objet de garantir la bonne exécution des prestations ainsi que, le cas échéant, la levée des réserves et la reprise des désordres relevant des obligations du titulaire.

Les modalités de constitution, le montant, la durée et les conditions de restitution de cette garantie sont définis dans les documents contractuels du marché.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr .

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Par dérogation à l'article 12.6 du CCAG-TX, la facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Le code service : **UL1AVECEJ**

Le numéro d'engagement (EJ) fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500, suivi de 6 chiffres).
Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat et du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat et du marché).
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon**.**

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à chaque commande.
Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Elle court à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 CCAG Travaux, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Il est accompagné du projet des installations de chantier, des ouvrages provisoires et du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) le cas échéant prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Etablissement, mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Par les soins du maître d'œuvre :

- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Lors de la formalisation de la commande, le préposé à la personne publique signale si l'intervention est urgente ou non. Si elle est urgente, le titulaire disposera de 72h00 maximum pour préparer son chantier et intervenir. Si la demande d'intervention est non urgente, le délai d'intervention sera de 20 jours maximum.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Dans le cas de travaux soumis à plan de prévention :
Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Dans le cas de travaux soumis à Plan Général De Coordination de Sécurité et Protection de la Santé :
Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Santé simplifié ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.
- Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée par le marché en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution doivent aussi être transmis au contrôleur technique pour avis le cas échéant.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.5.3 – Autorisation de voirie / stationnement sur la voie publique

Le titulaire prendra, à sa charge et préalablement au démarrage des travaux, toutes les dispositions nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir les autorisations requises pour l'occupation temporaire du domaine public.

Ces démarches concernent notamment :

- Les autorisations de stationnement des véhicules et engins de chantier ;
- L'occupation temporaire de la voie publique pour le stockage de matériel ou de matériaux ;
- La mise en place éventuelle de restrictions ou d'interdictions de circulation ou de passage ;
- La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier.

Le titulaire assurera la mise en place, le maintien et la dépose de l'ensemble de la signalisation, du balisage et des dispositifs de sécurité nécessaires pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

L'ensemble des frais, droits, redevances, locations de matériel et prestations nécessaires à l'obtention et au maintien de ces autorisations sera intégralement à la charge du titulaire.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux et ceux précisés au 2.2 du CCTP.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est remis au maître d'ouvrage et le cas échéant au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Une fiche d'intervention (annexe n°04 du CCTP) est également à remettre au site après chaque intervention.

Un exemplaire du Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance d'un bâtiment (DUEM) devra également être fourni

En cas de retard dans la fourniture des documents et sans mise en demeure préalable par dérogation aux articles 40.1 du CCAG Travaux, une retenue égale à 1500 euros H.T. sera opérée prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

11.7 – Réception des travaux

11.7.1 – Réception des prestations relevant de bons de commande passés via l'accord cadre

Par dérogation aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux, les prestations relevant de la maintenance, commandées par bons de commande feront l'objet d'un constat d'exécution partiel ou total. La réception s'effectuera alors par simple attestation de service fait. Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire approuvé par le bon d'intervention sans réserve dument signé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui a suivi sur site l'intervention).

La signature du bon d'intervention avec ou sans réserve ne vaut pas admission de la prestation.

En effet, l'admission de la prestation se verra prononcée sous réserve de transmission et d'admission du rapport de visite correspondant au représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire recevra la décision écrite du pouvoir adjudicateur sur l'admission ou le rejet de la prestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport précité. Sous silence de l'administration au-delà de ce délai, le rapport ainsi que la prestation sont réputés admis.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.7.2 – Réception des opérations réalisées dans le cadre de marchés subséquents (MS)

La réception de travaux, objet de marchés subséquents s'effectuera conformément aux conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G-Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G-Travaux. Le représentant devra en avoir fait mention dans le dossier de consultation du marché subséquent.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Sous-traitance non déclarée	Forfaitaire	1 000,00€	1 000,00 € par constat
Retard dans la transmission du plan de prévention ou du PPSPS (Y compris mises à jour)	Journalière	50,00€	
Retard ou absence dans la transmission d'un Marché Subséquent (MS)	Journalière	50,00€	
Non remise ou non-respect de la forme des documents demandés au cours de la période de préparation	Journalière	50,00 €	

Dépassement du délai maximum pour les interventions urgentes (délai de 72h maximum)	Journalière	150,00 €	
Non remise ou non-respect de la forme des documents de réception	Journalière	50,00 €	
Absence de nettoyage de la zone après intervention	Journalière	50,00 €	
Non-respect des règles définies dans le plan de prévention	Forfaitaire	100,00 €	100,00 € par constat
Non-respect du CCTP	Forfaitaire	100,00 €	100,00 € par constat
Travail dissimulé	Forfaitaire	1 500,00 €	1500,00€ par travailleur dissimulé (total ou partiel)

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies à l'article 50 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263- 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire qui n'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents, pourra se voir exclu sans indemnité de l'accord-cadre.

16.2 – Résiliation d'un marché subséquent

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263- 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG – Travaux
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 12.6 du CCAG – Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG – Travaux
- L'article 11.7.1 du CCAP déroge aux articles 41et 42 du CCAG – Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux